

L'hétérogénéité et l'incomplétude de la copropriété intellectuelle en droit français

Agnès Robin*

RÉSUMÉ	95
INTRODUCTION	97
I- L'ABSENCE D'HOMOGENÉITÉ DE LA COPROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	100
A- L'absence de règles spéciales communes	101
B- L'absence de solutions spéciales uniformes	103
II- LE DÉFAUT D'EXHAUSTIVITÉ DE LA COPROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	105
A- L'autosuffisance du droit des brevets	105
B- La dépendance du droit d'auteur	107
CONCLUSION	109

© Agnès Robin, 2021.

* Maître de conférences HDR en droit privé à l'Université de Montpellier (ERCIM/UMR 5815). Directrice du Master Droit de la propriété intellectuelle et du numérique. Chargée de mission à l'Institut de Science des Données de Montpellier (ISDM). Responsable du DU Scientific Data Management. Co-responsable du DU Legal Tech and Innovation.

[Note : cet article a été soumis à une évaluation à double anonymat.]

RÉSUMÉ

Concernant les situations de copropriété intellectuelle, l'étude de l'articulation entre les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et celles du Code civil permet de mesurer le degré d'autonomie des premières à l'égard des secondes et de vérifier l'état de complétude du droit de la propriété intellectuelle en tant que droit spécial des biens. Lors de l'analyse, il faut tout d'abord constater l'absence d'homogénéité des règles spéciales relatives à la copropriété intellectuelle résultant de l'absence de règles spéciales communes, ainsi que de solutions spéciales uniformes. Il y a lieu ensuite de relever un défaut d'exhaustivité des règles spéciales, en particulier en droit d'auteur où les solutions dépendent encore beaucoup de l'application du droit commun. L'hétérogénéité des règles en matière de copropriété intellectuelle constitue, à certains égards, un handicap qui ne permet pas au droit de la propriété intellectuelle de remplir sa fonction de droit spécial, ni, par conséquent, d'apporter des solutions adéquates, en particulier aux questions posées en matière de copropriété de logiciels.

INTRODUCTION

1. Comme le montrent les vibrants plaidoyers des rapporteurs, c'est à la source de la notion de propriété que la propriété intellectuelle a puisé sa légitimité à la Révolution française. Le Chapelier, rapporteur des décrets-lois des 13-19 janvier 1791 et 19-24 juillet 1793¹ devant l'Assemblée nationale, s'écrie par exemple, en 1791, que « la plus sacrée, la plus légitime, la plus inattaquable et, si je puis parler ainsi, la plus personnelle des propriétés, est l'ouvrage fruit de la pensée d'un écrivain ; cependant c'est une propriété d'un genre différent des autres propriétés ». De même, en droit des brevets, le chevalier de Boufflers, rapporteur de la loi du 7 janvier 1791², affirmera :

S'il existe pour un homme une véritable propriété, c'est sa pensée ; celle-là du moins paraît hors d'atteinte, elle est personnelle, elle est indépendante, elle est antérieure à toutes les transactions ; et l'arbre qui naît dans un champ n'appartient pas aussi incontestablement au maître de ce champ que l'idée qui vient dans l'esprit d'un homme n'appartient à son auteur. L'invention, qui est la source des arts, est encore celle de la propriété ; elle est la propriété primitive, toutes les autres ne sont que des conventions ; et ce qui rapproche et ce qui distingue en même temps ces deux genres de propriété, c'est que les unes sont des concessions de la société et que l'autre est une véritable concession de la nature : peut-être même la seule étymologie du mot suffirait-elle pour nous prouver que dans l'origine des choses la propriété a été regardée comme le partage du premier, et par conséquent comme le droit de l'inventeur.³

-
1. Les deux textes consacrent le droit de représentation des auteurs d'œuvres dramatiques et le droit de reproduction des auteurs d'écrits en tout genre, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs.
 2. Ancien gouverneur de Saint-Louis du Sénégal, poète et ami de Voltaire.
 3. Stanislas de BOUFFLERS, *Sur la propriété des auteurs de nouvelles découvertes et inventions en tout genre d'industrie*, rapport fait à l'Assemblée nationale le 30 décembre 1790, Paris, Imprimerie Nationale, 1791, p. 3-4, en ligne : <<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k438194>>.

Les textes légaux eux-mêmes se réfèrent au droit de la propriété consacré par la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*, qu'elle qualifie de droit inviolable et sacré (art. 2 et 17).

2. L'étendard de la propriété individuelle qui a servi à asseoir le droit d'auteur et le droit de brevet à une époque où ces droits avaient encore à démontrer leur utilité et leur légitimité sert encore aujourd'hui à affermir leur position dans une période traversée par de fortes turbulences. Comme l'écrit la professeure M. Buydens, il y a en effet un avantage considérable à tirer de l'autorité, réelle ou fantasmée, de la propriété : « [...] qualifier le droit intellectuel de propriété, c'est donc lui donner le caractère nécessaire et incontestable de droit de l'homme. Ce faisant, on se protège contre toute remise en cause de son existence même. »⁴ La qualification, par le recours au droit naturel, de droit de propriété ne doit pas abuser : que l'on adhère ou non à la philosophie jusnaturaliste, cette reconnaissance sert à n'en pas douter les intérêts des ayants droit des auteurs ou des inventeurs, y compris à l'époque révolutionnaire. D'ailleurs, à bien lire le préambule de la loi française du 7 janvier 1791, on s'aperçoit que la déclaration n'est pas exempte de préoccupations plus prosaïques :

Considérant, en même temps, combien le défaut d'une déclaration positive et authentique de cette vérité peut avoir contribué jusqu'à présent à décourager l'industrie française, en occasionnant l'émigration de plusieurs artistes distingués, et en faisant passer à l'étranger un grand nombre d'inventions nouvelles, dont ce royaume aurait dû tirer les premiers avantages.⁵

3. Pourtant, le droit de la propriété intellectuelle est un droit qui évolue dans sa forme dès l'origine en marge du droit commun, c'est-à-dire en dehors du corpus de règles qui constitue le Code civil tout épris, à l'époque de sa conception (1804), de propriété corporelle (meuble ou immeuble). Il est ainsi dès le départ conçu hors du droit civil des biens, ce qui lui confère un statut de droit spécial des biens. Pour cette raison, le droit de la propriété intellectuelle peut être à coup sûr considéré comme un droit « hors du commun »⁶. Ce caractère hors du commun s'explique par ailleurs assez naturellement par la

4. Mireille BUYDENS, *La propriété intellectuelle : évolution historique et philosophie*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 294.

5. Joseph-Marie BLANC-SAINTE-BONNET, *Code des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation*, Paris, Librairie Audin, 1825, p. 71, en ligne : <<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k74974d>>.

6. Agnès ROBIN et Sylvain CHATRY, *Introduction à la propriété intellectuelle : unité et diversité*, Bruxelles, Larcier, 2021, n° 313.

spécificité des objets qu'il a vocation à appréhender, qui sont des objets singuliers et innovants, et surtout incorporels. L'incorporalité des créations intellectuelles a nécessité la reconnaissance de prérogatives particulières et imposé leur énumération légale⁷. La question que nous avons abordée lors d'un colloque organisé en 2007⁸ était celle de savoir si le droit de la propriété intellectuelle avait acquis la consistance et l'épaisseur d'un droit spécial au point de constituer une discipline « exhaustive ». En effet, en 1961, Gassin écrivait que la loi spéciale contribue souvent à la formation d'un droit commun en cessant d'exprimer un simple rapport d'exception pour n'être finalement qu'une loi spéciale, au sens traditionnel du terme, c'est-à-dire une loi d'espèce par opposition aux lois de genre « dans un ensemble législatif homogène »⁹. Nous avons alors posé l'hypothèse que le statut de « loi spéciale », au sens où l'entend Gassin, reposait sur l'autonomie qu'elle avait pu acquérir à l'égard des lois du genre, c'est-à-dire du droit commun que constituent historiquement en droit français le droit civil, le droit commercial et le droit pénal, codifiés à l'époque postrévolutionnaire. Nous avons alors conclu que si l'autonomie des droits pouvait être montrée à l'égard de la naissance des droits (« naissance extraordinaire »), celle-ci devenait toute relative s'agissant de celle de la circulation des droits (« circulation ordinaire »). Mais, selon Gassin, l'autonomie d'une loi spéciale repose également – ce que nous admettons volontiers – sur le fait qu'il constitue un ensemble législatif homogène. La question qui se pose est alors de savoir si le droit de la propriété intellectuelle constitue en droit positif français un ensemble législatif homogène. Bien trop vaste pour être étudiée dans le cadre de cette contribution¹⁰, cette question quasi existentielle sera concentrée sur la situation particulière de la copropriété intellectuelle que nous avons, au terme de nos recherches en doctorat, défini comme un concours de droits de propriété intellectuelle sur une création¹¹, ce qui avait pour effet d'exclure un certain nombre d'hypothèses¹².

7. *Id.*, n° 247 ; contrairement aux objets corporels pour lesquels le Code civil se contente d'affirmer qu'ils peuvent faire l'objet d'un droit de disposition et de jouissance (art. 544 C. civ.).
8. Nathalie MALLET-POUJOL, Jean-Michel BRUGUIERE et Agnès ROBIN (dir.), *Propriété intellectuelle et droit commun*, Aix-en-Provence, PUAM, 2007.
9. Raymond GASSIN, « Lois spéciales et droit commun », D. 1961, 1, p. 91, n° 22.
10. Sur l'ensemble de la question, A. ROBIN et S. CHATRY, *Introduction à la propriété intellectuelle : unité et diversité*, préc., note 6.
11. Agnès ROBIN, *La copropriété intellectuelle*, coll. « Fondation Varenne », Paris, L.G.D.J., 2005.
12. *Id.* ; parmi les hypothèses que nous ne considérons pas comme pouvant être qualifiées de copropriété intellectuelle, peuvent être mentionnées : en droit d'auteur, tout d'abord, l'œuvre collective et les œuvres composites (sous réserve que celles-ci puissent être qualifiées d'œuvres de collaboration) et, en droit des brevets d'invention, la cession partielle et les inventions de perfectionnement.

Nous avons vérifié, par exemple, que les hypothèses de copropriété intellectuelle se bornaient à celles qui manifestaient une pluralité de droits de même nature sur un même bien constituant l'assiette des droits, excluant, notamment, le phénomène de cumul de droits différents (droit de marque et droit d'auteur) portant sur des objets différents (signe distinctif et œuvre de l'esprit)¹³.

4. L'appréciation de l'autonomie de la copropriété intellectuelle peut être réalisée, comme pour la propriété intellectuelle dont elle n'est qu'une modalité d'exercice, à deux niveaux : le premier est celui de l'acquisition ou de la naissance de la copropriété intellectuelle, et le second est celui de la circulation des droits (ou régime juridique). Concernant la naissance des droits, elle se réalise selon un mode particulier qui n'appartient qu'au seul droit de la propriété intellectuelle (fait juridique ou acte juridique)¹⁴ et ne relève donc jamais du droit commun (art. 712 et 713 C. civ.). L'acquisition de la copropriété intellectuelle est par conséquent totalement autonome à l'égard du droit commun. Concernant le régime juridique de la copropriété intellectuelle et sur les cas stricts que nous avons ainsi identifiés¹⁵, nous montrerons cependant que l'absence d'homogénéité des solutions de droit positif¹⁶ admises pour régler les situations de copropriété intellectuelle (I) s'accompagne d'un défaut d'exhaustivité à l'égard du droit commun des biens avec lequel le droit spécial doit alors être articulé (II).

I- L'ABSENCE D'HOMOGÉNÉITÉ DE LA COPROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

5. L'hétérogénéité des règles spéciales encadrant les situations de copropriété intellectuelle peut être vérifiée à travers deux critères :

-
13. Sur ces questions : Sylvain CHATRY, *Le concours de droits de propriété intellectuelle – Essai d'une théorie générale*, coll. « Fondation Varenne », t. 69, Paris, L.G.D.J., 2012.
 14. Ces faits juridiques sont variés selon le droit de propriété littéraire et artistique concerné : création (droit d'auteur), interprétation (droit des artistes-interprètes), fixation (droit des producteurs), communication (droit des entreprises audiovisuelles et investissement substantiel (droit *sui generis* sur les bases de données). Les actes juridiques sont en revanche toujours les mêmes en droit de la propriété industrielle : dépôt et enregistrement auprès d'un office public.
 15. Co-création et coproduction de toute sorte (audiovisuelle multimédia, littéraire, etc.) pour les droits de propriété littéraire et artistique, co-dépôt (dépôt conjoint) ou co-enregistrement (enregistrement conjoint) pour les droits de propriété industrielle.
 16. Dont il faut rappeler qu'il ne contient des dispositions qu'à l'égard du droit d'auteur et du droit des brevets. Seuls ces deux cas seront envisagés au regard de la relation qu'ils entretiennent avec le droit civil.

l'absence de règles spéciales communes (A) et l'absence de solutions spéciales uniformes (B).

A- L'absence de règles spéciales communes

6. Parcimonie des règles spéciales. Les règles spéciales relatives à la copropriété intellectuelle sont rares. Concernant la marque, l'article L. 712-1 CPI se contente d'affirmer, ce qui ne tend guère à renseigner sur les conditions d'application du régime, que « la marque peut être acquise en copropriété ». S'agissant des dessins et modèles, des obtentions végétales, des topographies de produits semi-conducteurs ou encore des bases de données, aucune disposition n'existe envisageant la possibilité d'une appropriation plurale commune¹⁷. Seules les œuvres de l'esprit (droit d'auteur) et les inventions (brevet) bénéficient de règles encadrant des hypothèses d'acquisition conjointe de la propriété¹⁸. L'examen des sources légales françaises permet ainsi de constater une inégalité de traitement des situations de copropriété ayant pour objet une création intellectuelle. On pourrait penser de prime abord que cette carence serait liée à l'absence de situations en pratique de co-crédation ou de coproduction dans ces domaines. Il n'en est rien en réalité.

7. D'une part, concernant les hypothèses de co-crédation, la recherche-développement a pris un essor considérable sous l'impulsion des politiques publiques tant nationales qu'euro-péennes. Le système de financement de la recherche scientifique publique a contribué à l'épanouissement de la copropriété, comme le montre le programme européen de financement de la recherche et de l'innovation H2020 (pour « horizon 2020 »), qui favorise clairement la recherche collaborative entre le secteur public et le secteur privé¹⁹, en vue d'assurer la compétitivité et la primauté industrielles de l'Union européenne²⁰. L'un des outils juridiques préconisés dans la politique

17. S'agissant des artistes-interprètes, la participation à la création est essentiellement liée à une prestation, certes intellectuelle, mais surtout physique. Il paraît donc inopportun, dans le cadre de cette étude, d'envisager l'éventualité d'une coparticipation qui serait de nature à engendrer un régime d'indivision.

18. *Code de la propriété intellectuelle*, art. L. 623-24 (ci-après « CPI ») ; le régime de la copropriété des brevets est toutefois destiné à s'appliquer également aux certificats d'obtention végétale.

19. Règlement n° 1290/2013 du 11 décembre 2013 portant sur l'établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation (*JOUE* L 347/104, 20 décembre 2013) ; Règlement n° 1291/2013 du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation audit programme-cadre (*JOUE* L 347/81, 20 décembre 2013).

20. Consid. 40, Règlement UE 1291/2013, préc., note 19, art. 25.

de l'Union européenne est le consortium²¹. Le Règlement 1290/2013 fixe de manière relativement précise, pour les projets financés par le programme européen, les règles relatives à la propriété des résultats²². Ainsi, le principe de « propriété commune », que nous tenons ici comme un synonyme de copropriété²³, des résultats est-il affirmé par défaut²⁴ ? La rédaction d'un règlement de copropriété est également préconisée avec une grande liberté contractuelle. D'autre part, les hypothèses de coproduction sont légion dans le secteur audiovisuel et cinématographique ou le secteur multimédia. Instrument privilégié de coopération européenne et internationale, le contrat de coproduction²⁵ prévoit traditionnellement la répartition des résultats d'exploitation des œuvres entre les coproducteurs²⁶.

21. *Id.*, art. 28 b).

22. Que ces résultats soient qualifiés de logiciels, d'inventions, de savoir-faire, d'œuvres audiovisuelles, etc.

23. L'expression « propriété commune » est entendue au sens du règlement – sens que nous reprenons volontiers à notre compte – comme une expression synonyme de copropriété, expression au demeurant également utilisée par l'article L. 113-3 CPI à propos des œuvres de collaboration. Cette notion de propriété commune s'oppose alors à celle de « propriété collective », qui renvoie davantage au système de propriété féodale de l'Ancien Régime ; sur l'ensemble de ces questions notionnelles, voir A. ROBIN, *La copropriété intellectuelle*, préc., note 11.

24. Règlement UE 1290/2013, préc., note 19, art. 41 et 43. L'article 41.2 prévoit ainsi que « [l]orsque des participants à une action ont généré des résultats en commun et que leur contribution respective aux résultats générés en commun ne peut être établie, ou qu'il n'est pas possible de diviser ces résultats générés en commun pour demander, obtenir ou maintenir la protection appropriée des droits de propriété intellectuelle, ces résultats sont leur propriété commune ». Ces règles ne sont pas remises en cause dans la proposition de règlement portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon Europe » et définissant ses règles de participation et de diffusion, 7 juin 2018, COM (2018) 435 final.

25. Défini comme une convention par laquelle deux partenaires économiques décident de mettre en commun leurs ressources (financières, humaines, logistiques ou techniques), en vue de réaliser et de produire une œuvre audiovisuelle ou multimédia et de se partager, à hauteur de leur participation dans la coproduction, les bénéfices provenant de son exploitation et de sa commercialisation. Voir aussi M. JAQUIER, « Coproduction cinématographique et co-responsabilité : vers l'indivision contractuelle », *Film échange*, n° 17, 1982, p. 7.

26. Agnès ROBIN, « Les contrats d'exploitation du multimédia », dans Patrick TAFFOREAU (dir.), *Pratique contractuelle de la propriété littéraire et artistique (contrats, gestion collective)*, LexisNexis, 2012, p. 507-535 ; le « producteur délégué » est chargé de gérer la coproduction et donc de passer tous les actes juridiques pour le compte de celle-ci (notamment les contrats de production audiovisuelle, les contrats avec les artistes, les contrats de financement et, d'une manière générale, tous les contrats relatifs à l'exploitation de l'œuvre), alors qu'un autre, le « producteur exécutif » a pour mission de veiller à la réalisation et au bon achèvement du film sur le plan technique.

8. Éclatement des règles spéciales. Lorsqu'elles existent, les règles spéciales sont organisées de manière désordonnée. Il n'y a rien d'étonnant à cela compte tenu de la façon dont le droit de la propriété intellectuelle s'est construit à l'origine, soit sans conception cohérente d'ensemble. Le droit de la propriété intellectuelle est en réalité, à quelques exceptions près, le résultat d'un empilement des régimes juridiques²⁷. Le résultat est que les dispositions légales relatives aux créations plurales sont, pour le moins, de valeur inégale. Ainsi, à côté du régime juridique de la copropriété des brevets, le régime juridique de l'œuvre de collaboration fait pâle figure. Alors que le premier organise un véritable régime légal supplétif de volonté excluant d'ailleurs expressément l'application des règles de l'indivision légale (art. L. 613-29 CPI)²⁸, le second se contente d'exprimer le principe d'unanimité et de conférer la compétence du juge en cas de conflits entre les coauteurs tout en prévoyant cependant la possibilité pour chaque coauteur d'exploiter sa contribution personnelle si celle-ci est séparable de l'œuvre commune (art. L. 113-3 CPI).

B- L'absence de solutions spéciales uniformes

9. La communauté en droit d'auteur. À la parcellisation des règles relatives à la copropriété intellectuelle correspond une hétérogénéité des réponses apportées aux situations au cours desquelles intervient une pluralité de personnes dans le processus de réalisation d'une commune création intellectuelle. De ce point de vue, la propriété littéraire et artistique indivise apparaît comme l'expression des indivisions telles qu'on les connaissait dans les premiers temps de l'époque romaine : une indivision profondément communautaire de laquelle les indivisaires ne peuvent sortir que (ou presque) par l'effet de leur propre disparition. En propriété littéraire et artistique, le communautarisme est nécessité par la nature de la création elle-même, l'œuvre de l'esprit. La réalisation d'une œuvre en collaboration est en effet révélatrice de l'intimité spirituelle qui lie les indivisaires. Le critère de « la communauté d'inspiration » dégagé par Desbois pour déceler l'existence d'une œuvre de collaboration (art. L. 113-2 CPI) exprime parfaitement, même si elle peut faire l'objet d'une gradation, la solidarité qui gouverne les rapports entre coauteurs, tant sur le plan de la création que sur celui de l'exploitation de l'œuvre. La force

27. L'expression est du professeur André LUCAS, « De la protection à la "surprotection" des droits de propriété intellectuelle », dans *Vers une rénovation de la propriété intellectuelle ?*, coll. « IRPI », Paris, LexisNexis, 2013, n° 43, p. 21.

28. Ce régime résulte de la Loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 (*JCP* 1968, III, 33799), modifiée par la Loi n° 78-742 du 13 juillet 1978 (*JCP* 1978, III, 47474).

de *l'affectio communionis* qui entoure la création plurale emporte, de façon sous-jacente, qu'il ne sera fait qu'exceptionnellement droit à l'un d'entre eux d'exploiter individuellement sa contribution²⁹. Qui plus est, la reconnaissance d'attributs moraux au profit de l'auteur (art. L. 121-1 s. CPI) consacre l'existence d'une propriété profondément personnaliste qui, en rendant l'œuvre inaliénable, réduit fortement les possibilités d'agir juridiquement sur celle-ci. Les attributs moraux neutralisent ainsi le pouvoir qu'auraient les indivisaires non seulement de transférer la propriété de l'œuvre à un tiers, mais surtout de sortir de l'indivision par le mécanisme de la cession de quote-part. Même le partage, qui peut être exercé par voie de licitation, n'emporte qu'un effet limité puisqu'il est nécessairement partiel³⁰.

10. L'individualisme en droit des brevets. C'est à l'inverse une logique individualiste qui prévaut depuis la réforme de 1978 en matière de copropriété de brevets. En témoigne, en particulier, l'admission du principe de répartition entre les indivisaires des revenus générés par l'exploitation de l'invention ou de la liberté reconnue aux copropriétaires d'agir individuellement en contrefaçon, à une condition dont le droit d'auteur ferait peut-être bien de s'inspirer³¹ : la défense du brevet, dont la validité peut être remise en cause à chaque procédure, doit être rendue opposable aux copropriétaires, ce que le législateur a anticipé en prévoyant l'obligation de leur notifier l'assignation. Le droit des brevets prévoit par ailleurs la faculté pour les copropriétaires de jouir individuellement d'une certaine liberté quant à l'exploitation de l'invention. Si la licence exclusive est, à défaut de stipulations contraires, soumise au principe d'unanimité, la licence simple peut, quant à elle, être conclue par un copropriétaire seul à condition de respecter une procédure de préemption en faveur des copropriétaires qui n'exploitent pas, procédure sanctionnée par l'inopposabilité de la licence (art. L. 613-29 c) CPI). La liberté individuelle est encore plus frappante s'agissant de la faculté laissée aux copropriétaires d'autoriser l'un d'entre eux à « occuper privativement » le bien en lui permettant de l'exploiter à titre exclusif, dans la mesure

29. A. ROBIN, *La copropriété intellectuelle*, préc., note 11, n° 51.

30. La licitation d'une œuvre littéraire en indivision a ainsi été ordonnée, le 3 décembre 1891, par la Cour d'appel de Paris, qui, après avoir rappelé que le principe selon lequel nul n'est tenu de rester dans l'indivision s'appliquait en matière de propriété littéraire et artistique, fait droit à la demande de l'un des copropriétaires de l'ouvrage tendant à sa licitation. L'affaire mérite d'être relevée, ne serait-ce que parce qu'elle concerne l'ouvrage intitulé *Répétitions écrites sur le premier examen du Code Napoléon contenant l'exposé des principes généraux, leurs motifs et la solution des questions théoriques*, écrit par MM. A. et F. MOURLON (Maresq-Ainé, Libraire-éditeur, Paris, 1866), *Ann. propr. ind.*, 1892, p. 111 ; *Pand.*, 1892, 2, p. 324.

31. *Infra*, n° 13.

où il verse une indemnité équitable aux copropriétaires « dormants » (art. L. 613-29 a) CPI).

II- LE DÉFAUT D'EXHAUSTIVITÉ DE LA COPROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

11. Si le droit des brevets peut se targuer d'avoir acquis, depuis la réforme de 1978, une certaine autonomie à l'égard du droit civil (A), il n'en est rien pour le droit de la propriété littéraire et artistique, qui demeure dépendant à plus d'un titre du régime légal ou conventionnel de l'indivision (B).

A. L'autosuffisance du droit des brevets

12. L'éviction des règles du Code civil. Surtout destiné à déterminer, parmi les actes d'exploitation du brevet (directs ou indirects), ceux que les copropriétaires d'un brevet peuvent accomplir seuls et ceux qui, au contraire, nécessitent un consentement unanime, le régime de la copropriété des brevets comporte une mesure symboliquement forte : il exclut l'application des règles de l'indivision légale et, parmi elles, celles relatives au partage. Contrairement aux œuvres de l'esprit, les brevets peuvent véritablement être objets de partage. N'étant pas soumise à l'attraction de droits moraux, la création industrielle peut parfaitement être licitée dans son intégralité. Il était donc nécessaire d'écarter des règles dont l'application qui s'imposait en dehors de toute disposition légale contraire était susceptible d'entraver l'exploitation efficace du brevet et, par là, de porter préjudice à l'intérêt général. Parce que le régime de copropriété des brevets a désormais acquis une certaine autonomie, on a cru pouvoir déceler en lui une différence de nature juridique qui l'aurait ainsi opposé à l'indivision légale. À cet effet, on a parlé de « copropriété divisée », faisant ainsi ressortir l'existence d'une copropriété sans indivision. L'analyse croisée des deux régimes a cependant permis de révéler leur forte parenté et plus encore, à l'occasion, leur complémentarité. L'écart qui sépare les deux systèmes ne peut alors consister qu'en une différence de degré : la copropriété des brevets demeure une indivision, et ce, malgré l'absence de droit au partage, dans la mesure où les copropriétaires peuvent sortir facilement de la copropriété en cédant ou en abandonnant leur quote-part. Le caractère fondamental du droit de propriété, que le droit au partage a vocation à protéger, ne se trouve pas, à notre sens, altéré. L'indivision demeure donc toujours un état précaire, du moins à l'égard des copropriétaires.

13. La consécration de la liberté contractuelle. Le caractère supplétif du régime légal de la copropriété de brevet lui confère une forte autonomie à l'égard de la loi, que celle-ci soit spéciale (CPI) ou générale (C. civ.). Les règlements de copropriété qui sont fréquemment rédigés par exemple en annexe des contrats de recherche collaborative permettent opportunément soit de compléter ou de préciser les dispositions légales, soit, plus radicalement, de s'en affranchir.

Compléter ou préciser : bien qu'étant les plus construites, les dispositions du régime légal de la copropriété des brevets demeurent incomplètes, voire muettes sur certains points. Ainsi, par exemple, qu'en est-il à propos de la représentation des copropriétaires au sein de la copropriété pour gérer les rapports *inter partes* ou *erga omnes* ? Contrairement à ce que prévoit le droit commun (art. 815-6 C. civ.), aucune règle spéciale ne prévoit qu'un mandataire judiciaire puisse être nommé pour représenter les copropriétaires. En effet, si la saisine du juge est prévue en droit des brevets, elle se cantonne aux litiges relatifs à la fixation de l'indemnité équitable lorsqu'il y a désaccord sur son calcul et sur son montant entre les copropriétaires (art. L. 613-29 c) CPI), à la fixation du montant de la quote-part lorsqu'il y a préemption par l'un des copropriétaires (art. L. 613-29 b) CPI) ou au principe d'une licence exclusive (art. L. 613-29 d) CPI). Seuls les copropriétaires publics sont soumis à des dispositions réglementaires³² organisant un mandat entre eux afin de simplifier et de fluidifier les procédures et de ne pas ralentir le processus de négociation et de valorisation des résultats de la recherche³³. De même, les dispositions relatives

32. Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 de programmation de la recherche et de l'ordonnance n° 2014-135 du 17 février 2014, complétée par Décret n° 2014-1518 du 16 décembre 2014 relatif au mode de désignation et aux missions du mandataire prévu à l'article L. 533-1 du Code de la recherche, *JORF* 17 décembre 2014 ; Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite « loi Pacte », *JORF* 23 mai 2019, complétée par Décret n° 2020-24 du 13 janvier 2020 relatif à la gestion de la copropriété des résultats de recherche, au mode de désignation et aux missions du mandataire unique prévu à l'article L. 533-1 du Code de la recherche, *JORF* 15 janvier 2020.

33. François-Xavier FORT et Agnès ROBIN, « Remarques sur le régime de gestion de la propriété industrielle entre personnes publiques », *AJDA*, Études, n° 41, 2010, p. 2292-2299 ; Étienne VERGÈS (dir.), « Contrats sur la recherche et l'innovation », *Dalloz*, 2018, n° 141.231 ; Nicolas BINCTIN, « Copropriété des brevets », *JCl Brevets*, fasc. 4500, n° 82 et s. ; Agnès ROBIN, « Valorisation de la recherche scientifique, propriété intellectuelle, innovation », *Cahiers Droit, sciences & technologies*, 2015, n° 5, p. 287-293 ; Agnès ROBIN, « Valorisation de la recherche scientifique, propriété intellectuelle, innovation », *Cahiers Droit, sciences & technologies*, 2019, n° 9, p. 147-157 ; Agnès ROBIN, « Valorisation de

à la jouissance privative méritent-elles d'être détaillées dans le règlement de copropriété afin de ne pas être confondues en pratique avec des règles relatives à la licence d'exploitation³⁴ ? Enfin, le mécanisme d'abandon de quote-part peut opportunément selon nous être précisé afin d'éviter un désengagement de la copropriété sans information des consorts³⁵.

S'affranchir : dans la mesure où les règles de la copropriété du brevet sont supplétives de volonté, elles permettraient, bien que ce soit le plus souvent non souhaité, de réintroduire le principe du partage par le biais d'un règlement de copropriété.

B- La dépendance du droit d'auteur

14. Copropriété entre personnes physiques. Si le droit d'auteur contient des dispositions encadrant la situation d'indivision, ce n'est cependant qu'à la condition que la création plurale soit le fait de personnes physiques (art. L. 113-2, al. 1 CPI)³⁶. Le régime juridique qui résulte de la création commune à plusieurs auteurs, prévu par l'article L. 113-3 CPI, se résume à quatre règles lapidaires³⁷. Parmi les multiples questions que la loi ne règle pas, celle des conditions de l'action en justice des coauteurs pour la défense de leurs droits patrimoniaux ou moraux reste, à notre sens, mal résolue. Alors que le droit belge prévoit depuis 1994 que « chacun des auteurs reste libre

la recherche scientifique, propriété intellectuelle, innovation », *Cahiers Droit, sciences & technologies*, 2020, n° 11, p. 235-241.

34. Agnès ROBIN, « Du mésusage de la licence d'exploitation entre copropriétaires d'une création intellectuelle », *Propri. Industr.*, 2016, n° 1, étude 1, p. 7-11.

35. Ainsi, une clause que l'on retrouvait dans un règlement de copropriété qui avait donné lieu à un litige énonçait que « l'absence de prise en charge de sa quote-part de frais par l'une des parties telle que prévue [...] sera réputée correspondre à une renonciation, en l'absence de régularisation dans le délai d'un mois à compter de la notification par la partie qui aura assumé l'intégralité des frais », la partie renonçante s'engageant alors « à donner toutes les signatures et à participer à toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement du transfert des droits en question », Trib. gr. inst. Paris, 27 juin 2008, RG n° 08/03841, *C. Jominet c. F. Ghibaudo*, inédit. L'abandon ne sera opposable à tous, c'est-à-dire effectif, que s'il a été notifié à l'Institut national de la propriété industrielle (ou à l'Office européen des brevets), qui l'inscrira dans les registres publics.

36. « Est dite de collaboration l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques. »

37. « L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs. Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord. En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer. Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune. »

de poursuivre, en son nom et sans intervention des autres, l'atteinte qui serait portée au droit d'auteur et de réclamer des dommages et intérêts pour sa part »³⁸, le juge français persiste à exiger, sur le fondement de l'article L. 113-3, al. 2 CPI – qui n'est pas une règle de procédure, mais une règle de fond relative à l'exploitation de l'œuvre de collaboration³⁹ –, l'attraction de tous les coauteurs à l'instance sous peine d'irrecevabilité de l'action en défense de leurs droits patrimoniaux⁴⁰, mais également de leurs droits moraux si leur contribution ne peut être individualisée⁴¹, la règle s'appliquant en matière civile comme en matière pénale, en demande comme en défense, en première instance comme en appel, et ce, quelle que soit la cause de l'action (contrefaçon ou résiliation contractuelle). La sanction de l'irrecevabilité dont on comprend qu'elle est essentiellement justifiée par des raisons d'opposabilité des décisions – et qu'aucun mandat tacite ne peut venir contrarier⁴² – est une solution contestable sur le fond comme sur la forme. Elle se trouve au surplus en contradiction avec les solutions issues de l'application du droit commun de la procédure civile et du droit commun de l'indivision. Ces dernières admettent depuis longtemps et de façon constante l'action solitaire des indivisaires, car elle est fondée sur un droit de propriété dont l'une des caractéristiques avec l'exclusivité est d'être opposable *erga omnes*⁴³. L'ambiguïté fondamentale vient du fait que la fin de non-recevoir est une sanction propre à garantir la qualité pour agir du demandeur à l'instance. L'exigence d'un *litisconsortium* à peine d'irrecevabilité provient donc des règles relatives à la qualité pour agir des coauteurs, soit une question ne relevant pas de l'article L. 113-3 CPI. Le recours au droit commun se justifierait alors pleinement.

15. Copropriété entre personnes morales. Aucune disposition spéciale n'encadre les situations de copropriété entre personnes morales (coproduction audiovisuelle, multimédia ou logicielle),

38. *Code de droit économique*, art. XI.168, al. 2.

39. Agnès ROBIN, « L'action en justice des coauteurs d'une œuvre de collaboration », *Prop. intell.*, 2005, n° 16, p. 323-334 ; Agnès ROBIN, « La copropriété littéraire et artistique : quand tout va mal », *RLDA*, 2007, n° 21, p. 92-99 ; Carine BERNAULT, « Objet du droit d'auteur. Titulaires du droit d'auteur. Règles générales (art. L. 113-1 à L. 113-7 CPI) », *JCl Propriété littéraire et artistique*, fasc. 1185, n° 41.

40. Depuis la décision de Civ. 1^{re}, 4 octobre 1988 : *RIDA* 3/1989.251 ; *D.* 1989.482, note Gautier ; *D.* 1989, somm. p. 50, obs. Colombet ; *RTD com.* 1990.32, obs. Françon.

41. Civ. 1^{re}, 21 mars 2018, n° 17-14.728 : *JurisData* n° 2018-004135 ; *Comm. com. électr.* 2018, comm. 33, note Caron ; *Dalloz IP/IT* 2018.496, obs. Petelin ; *Prop. intell.* 2018.68.58, obs. Bernault ; *LEPI* juin 2018.2, obs. Lebois ; *RTD com.* 2018.677, obs. Pollaud-Dulian.

42. Paris, 14 février 1994 : *JurisData* n° 1994-024276.

43. A. ROBIN, « L'action en justice des coauteurs d'une œuvre de collaboration », préc., note 39 ; A. ROBIN, *La copropriété intellectuelle*, préc., note 11.

obligeant alors à recourir à l'application des dispositions de droit commun relatives à l'indivision conventionnelle ou à la société créée de fait dont l'inadaptation aux créations intellectuelle s'avère criante. Ainsi, comme nous l'avions démontré à propos des œuvres multimédias⁴⁴ ou des œuvres logicielles⁴⁵, les dispositions de l'indivision conventionnelle relatives à la durée s'avèrent en effet peu adaptées compte tenu de la longévité du droit d'auteur⁴⁶. La difficulté pourrait être contournée par l'indétermination de la durée contractuelle si la détermination de la durée ne présentait pas l'avantage d'empêcher les demandes en partage⁴⁷. La détermination de la durée constitue ainsi l'antidote au partage qui, en plus d'être doté d'une valeur fondamentale⁴⁸, est accordé aux créanciers de l'indivision et de chaque indivisaire (art. 1873-15 C. civ.)⁴⁹. L'inadaptation des règles de droit commun, telles que le partage et la durée, ne se trouve donc pas compensée par l'existence de dispositions spéciales dans le domaine des coproductions.

CONCLUSION

16. L'absence d'homogénéité et d'exhaustivité des règles spéciales relatives à la copropriété intellectuelle révèle-t-elle l'immaturation du droit de la propriété intellectuelle, dont l'autonomie à l'égard

44. A. ROBIN, « Les contrats d'exploitation du multimédia », préc., note 26.

45. Agnès ROBIN, « La copropriété intellectuelle à l'épreuve des logiciels », dans *Mélanges en l'honneur d'André Lucas*, Paris, LexisNexis, 2014, p. 653-671.

46. Code civil, art. 1873-3, al. 1 : « La convention peut être conclue pour une durée déterminée qui ne saurait être supérieure à cinq ans. Elle est renouvelable par une décision expresse des parties. »

47. Le partage, qui permet de ne pas demeurer perpétuellement dans l'indivision, peut en effet être demandé à tout moment par l'un des coindivisaires (Code civil, art. 815, al. 1 et 1873, al. 2), contrairement à ce qui se produit dans les conventions à durée déterminée pour lesquelles le partage ne peut être demandé que pour de justes motifs, c'est-à-dire si l'un des indivisaires a gravement manqué à ses engagements ou en cas de mésintelligence grave entre indivisaires.

48. Cons. const., 9 novembre 1999, loi relative au pacte civil de solidarité : *JORF*, 16 novembre 1999.16962 ; *Petites affiches*, 1^{er} décembre 1999, 6, note J.-E. Schoettl ; *Dr. fam.*, Le Pacs, hors-série, décembre 1999.46, note R. DRAGO ; « La réécriture de la loi relative au Pacs par le Conseil constitutionnel », *JCP* 2000.I.210, note N. MOLFESSIS ; *RTD civ.*, 2000.870, obs. T. REVET ; *R.D.P.* 2000.203, note P. BLACHER et J.-B. SEUBE.

49. A. ROBIN, « La copropriété intellectuelle à l'épreuve des logiciels », préc., note 45 ; pour ces raisons, certains contrats prévoient que « les Parties décident de maintenir dans l'indivision pendant une durée indéterminée les droits d'auteur qu'elles détiennent sur le LOGICIEL », tout en anticipant cependant l'éventualité d'un partage (en réalité bien improbable) et précisant qu'à « tout moment, sous réserve d'un préavis de deux (2) mois, chaque Partie pourra demander le partage de l'indivision », sachant que celui-ci ne pourrait néanmoins s'opérer que sous la forme d'une licitation (partage en valeur).

du droit commun ne serait pas acquise ? Et faut-il nécessairement regretter cette absence d'autonomie ? D'une part, l'hétérogénéité des règles pourrait signifier que les créations intellectuelles, étant de nature différente, ne méritent pas un traitement identique. On ne peut toutefois s'empêcher de penser qu'une harmonisation des règles ne serait pas tout à fait superflue. Certaines règles procédurales issues du droit des brevets pourraient en effet profiter aux œuvres de collaboration. D'autre part, l'incomplétude des règles spéciales pourrait ne pas constituer un problème si certaines solutions issues de l'application du droit commun étaient sollicitées ou si elles étaient toujours adaptées. Or, on constate qu'elles ne sont pas toujours sollicitées et, lorsqu'elles le sont, on observe qu'elles sont souvent inadaptées⁵⁰. Si l'autonomie n'est pas un gage nécessaire de qualité d'un corps de règles, elle participe néanmoins à sa construction afin de répondre au mieux aux problématiques particulières des choses ou des situations en cause. Née hors du droit commun, la propriété intellectuelle ne peut être que mal étreinte par un droit civil destiné à l'origine à embrasser les biens corporels se trouvant dans des situations subies d'indivision (transmission successorale), là où la création ou la production en commun sont, au contraire, souvent le fruit d'une démarche volontaire.

50. A. ROBIN, *La copropriété intellectuelle*, préc., note 11. Cette inadaptation ne permet pas cependant de déduire que les institutions (indivision et copropriété intellectuelle) seraient de nature différente. Comme on l'a souligné plus haut, il s'agit toujours, comme nous l'avions vérifié dans notre thèse, d'un concours de droits de propriété sur un même bien (ou ensemble de biens).